



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0056/2013

28.2.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de
l'information (ENISA)

(COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Giles Chichester

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	107
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	110
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	123
PROCÉDURE	140

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0521),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0302/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 février 2011¹,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du XX xxxx 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0056/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 107 du 6.4.2011, p. 58.

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

PE-CONS n°/AA - 2010/0275 (COD)

RÈGLEMENT (UE) N° .../2013

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du ...

du ...

concernant l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
après transmission de la proposition aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Les communications, infrastructures et services électroniques sont un facteur déterminant, ***directement et indirectement***, du développement économique et de la société. Ils remplissent une fonction essentielle pour la société, sont devenus ***en eux-mêmes*** des services aussi indispensables que l'approvisionnement en électricité ou en eau ***et constituent également des facteurs vitaux dans la fourniture d'électricité, d'eau et d'autres services essentiels. Les réseaux de communication fonctionnent comme des catalyseurs pour la société et l'innovation dès lors qu'ils multiplient l'impact de la technologie et influencent les habitudes des consommateurs, les modèles commerciaux, les entreprises, sans oublier la participation des citoyens à la vie politique.*** Toute perturbation de ces services peut causer des dommages ***physiques, sociaux et économiques*** considérables, d'où l'importance de mesures de protection et de résilience accrues visant à assurer la continuité des services vitaux. La sécurité des communications, infrastructures et services électroniques, en particulier leur intégrité ■, leur disponibilité ***et leur confidentialité***, constituent des défis toujours plus nombreux, ***qui touchent notamment aux composants individuels des infrastructures de communication et aux logiciels contrôlant ces composants, aux infrastructures dans leur ensemble et aux services fournis grâce à ces infrastructures.*** C'est un sujet de préoccupation croissante pour la société, notamment parce que pourraient se poser des problèmes, en raison de la complexité des systèmes, ***d'un dysfonctionnement, d'une faille du système***, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'infrastructure physique ***et électronique*** qui fournit des services essentiels au bien-être des Européens.

- (2) La nature de la menace évolue constamment et les incidents relatifs à la sécurité peuvent ébranler la confiance *que les utilisateurs ont dans les technologies, les réseaux et les services, affectant de la sorte leur capacité à exploiter tout le potentiel du marché intérieur et l'utilisation généralisée des technologies de l'information et de la communication (TIC).*
- (3) Il est donc important pour les décideurs, les entreprises et les utilisateurs que la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information en Europe soit régulièrement évaluée à partir de données européennes fiables *et d'une anticipation systématique des évolutions, défis et menaces futurs tant au niveau européen que mondial.*

- (4) Les représentants des États membres, réunis au Conseil européen le 13 décembre 2003, ont décidé que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), qui devait être instituée sur la base de la proposition soumise par la Commission, aurait son siège dans une ville de Grèce à déterminer par le gouvernement grec. *Dans la foulée de cette décision¹, le gouvernement grec a choisi la ville d'Héraklion, en Crète, pour accueillir le siège de l'ENISA.*
- (4 bis) *Le 1^{er} avril 2005, un accord de siège a été conclu par l'Agence et l'État membre d'accueil.*

¹ *2004/97/CE, Euratom: Décision prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne (JO L 29 du 3.2.2004, p. 15).*

(4 ter) L'État membre d'accueil devrait offrir les meilleures conditions possibles aux fins du bon fonctionnement de l'Agence. Il est impératif, pour l'accomplissement correct et efficace de ses missions, pour le recrutement et la fidélisation du personnel et pour une plus grande efficacité des activités de mise en réseau, que l'Agence soit établie dans un lieu approprié, offrant, entre autres, des liaisons de transport appropriées et des aménagements pour les conjoints et enfants accompagnants. Les dispositions nécessaires devraient être arrêtées dans un accord conclu, après approbation du conseil d'administration de l'Agence, entre l'Agence et ledit État membre.

(4 quater) Aussi l'Agence, dans un souci d'efficacité opérationnelle, a-t-elle installé un bureau dans la zone métropolitaine d'Athènes, qui devrait être entretenu avec l'accord et le soutien de l'État membre d'accueil et qui devrait accueillir le personnel opérationnel de l'Agence. Le personnel qui se consacre essentiellement à l'administration de l'Agence (y compris le directeur exécutif), aux questions financières, à la recherche et à l'analyse documentaires, à la gestion de l'informatique et des infrastructures, aux ressources humaines, à la formation, ainsi qu'aux communications et aux affaires publiques, devrait être basé à Héraklion.

(4 quinquies) L'Agence a le droit de décider de sa propre organisation de manière à assurer l'accomplissement correct et efficace de ses missions, dans le respect des dispositions relatives au siège et au bureau d'Athènes arrêtées dans le présent règlement. En particulier, dans l'accomplissement des missions qui impliquent une interaction avec des acteurs clés tels que les institutions de l'Union, l'Agence devrait prendre les dispositions pratiques nécessaires pour renforcer cette efficacité opérationnelle.

(5) En 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 460/2004¹ instituant *l'ENISA* afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information au sein de l'Union et de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des administrations publiques. En 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1007/2008² prolongeant le mandat de l'Agence jusqu'en mars 2012. *Le règlement (CE) n° 580/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée*³ *proroge le mandat de l'Agence jusqu'au 13 septembre 2013.*

1 Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

2 Règlement (CE) n° 1007/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée (JO L 293 du 31.10.2008, p. 1).

³ *JO L 165 du 24.6.2011, p. 3.*

(6) Depuis que *l'ENISA* a été instituée, les défis en matière de sécurité des réseaux et de l'information ont changé en fonction des évolutions technologiques, commerciales et socio-économiques, et ont fait l'objet de réflexions et de débats approfondis. Face aux défis toujours nouveaux, l'Union a revu les priorités de sa politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information dans plusieurs documents dont la communication de la Commission de 2006 *Une stratégie pour une société de l'information sûre – Dialogue, partenariat et responsabilisation*, la résolution du Conseil de 2007 relative à une stratégie pour une société de l'information sûre en Europe, la communication de 2009 relative à la protection des infrastructures d'information critiques *Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure: améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience*, les conclusions de la présidence de la conférence ministérielle sur la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) *de Tallin (2009)*, la résolution du Conseil *de 2009* sur une approche européenne concertée en matière de sécurité des réseaux et de l'information, *la déclaration de la présidence faisant suite à la conférence ministérielle sur la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) de Balatonfüred (2011) et les conclusions du Conseil de 2011 sur la protection des infrastructures d'information critiques "Réalizations et prochaines étapes: vers une cybersécurité mondiale"*¹. Dans la stratégie numérique pour l'Europe², il a été pris acte de la nécessité de moderniser l'Agence. La résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur le haut débit en Europe: *investir dans une croissance induite par le numérique*³, souligne encore l'importance de la sécurité des réseaux et de l'information. Le présent règlement vise à renforcer *celle-ci* pour contribuer avec succès aux efforts des institutions de l'Union et des États membres pour mettre en place, en Europe, des moyens permettant de relever les défis de la sécurité des réseaux et de l'information. ■

¹ *Conclusions du Conseil du 27 mai 2011, doc. 10299/11.*

² COM(2010) 245 du 19.5.2010.

³ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0322.*

(6 bis) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a adopté son avis le 20 décembre 2010¹.

¹ *JO C 101 du 1.4.2011, p. 20.*

- (7) Dans le domaine de la sécurité des communications électroniques et, plus généralement, de la sécurité des réseaux et de l'information, les mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les États membres et *les institutions de l'Union*. L'application hétérogène de ces exigences peut nuire à l'efficacité et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer, au niveau européen, un centre d'expertise chargé de fournir des indications, des conseils et une assistance concernant les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, sur lequel les États membres et les institutions *de l'Union* puissent compter. L'Agence peut répondre à ces besoins en acquérant et en conservant un niveau élevé d'expertise et en assistant les États membres, *les institutions de l'Union* et le secteur des entreprises en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information, *et de déterminer et résoudre les questions de sécurité des réseaux et de l'information*, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

- (8) L'Agence devrait exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu de la législation de l'Union dans le domaine des communications électroniques et, en général, contribuer à rehausser le niveau de sécurité des communications électroniques *et le niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel*, notamment en fournissant une expertise et des conseils et en promouvant l'échange de bonnes pratiques *ainsi qu'en formulant des propositions quant aux politiques à mener*.
- (9) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre")¹ exige que les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures appropriées pour assurer leur intégrité et sécurité et *impose aux* autorités réglementaires nationales, *le cas échéant, d'informer entre autres l'Agence de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services, ainsi que de* soumettre à la Commission et à l'Agence un rapport annuel succinct sur les notifications reçues et l'action engagée. La directive 2002/21/CE invite également l'Agence à contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en formulant des avis.

¹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

- (10) La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)¹ exige que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs services et requiert également la confidentialité des communications et des données relatives au trafic y afférentes. La directive 2002/58/CE impose aux fournisseurs de services de communications électroniques des exigences en matière d'information et de notification des violations des données à caractère personnel. Elle exige aussi de la Commission de consulter l'Agence sur toute mesure technique d'application à adopter concernant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification. En application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données², les États membres doivent veiller à ce que le responsable du traitement mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

¹ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, ***à l'amélioration de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à l'émergence et à la promotion*** d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur. ***À cet égard, il y a lieu d'allouer les crédits budgétaires nécessaires à l'Agence.***
- (11 bis) Considérant l'importance croissante des réseaux et communications électroniques, qui forment désormais la base de l'économie européenne, et l'étendue réelle de l'économie numérique, il importe d'accroître les ressources budgétaires et humaines allouées à l'Agence afin de refléter le renforcement de son rôle et de ses missions ainsi que sa position stratégique dans la défense de l'écosystème numérique européen.***

(11 ter) L'Agence devrait servir de point de référence et instaurer la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations diffusées, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence à exécuter les tâches qui lui sont assignées. L'Agence devrait s'appuyer sur les efforts déployés aux niveaux national et de l'Union et par conséquent exécuter ses tâches en totale coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union et être ouverte à tout contact avec les entreprises et les autres parties intéressées. De plus, l'Agence devrait s'appuyer sur les informations fournies par le secteur privé et travailler en coopération avec celui-ci, le secteur privé jouant un rôle important dans la sécurisation des communications, infrastructures et services électroniques.

- (12) Un ensemble de tâches assignées à l'Agence permettrait d'indiquer comment elle doit atteindre ses objectifs tout en lui laissant une certaine souplesse de fonctionnement. Au nombre des tâches exécutées par l'Agence devrait figurer la collecte des informations et données nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques et à l'évaluation, en coopération avec les États membres, *la Commission et, le cas échéant, les parties intéressées*, de la situation en matière de sécurité des réseaux et de *l'information en Europe*. L'Agence devrait assurer la coordination *et la collaboration* avec les États membres et *les institutions de l'Union* et renforcer la coopération entre les parties prenantes en Europe, notamment en faisant participer à ses activités les organismes nationaux *et de l'Union* compétents et les experts *de haut niveau* du secteur privé dans *les domaines concernés, en particulier les fournisseurs de réseaux et de services de communication électroniques, les fabricants d'équipements de réseau et les vendeurs de logiciels, en tenant compte du fait que les réseaux et systèmes d'information comprennent des combinaisons de matériel, de logiciels et de services*. L'Agence devrait prêter assistance *aux institutions de l'Union et* aux États membres dans leur dialogue avec les entreprises pour traiter les problèmes liés à la sécurité que posent les produits matériels et logiciels, contribuant ainsi à une approche concertée de la sécurité des réseaux et de l'information.

(12 bis) Les stratégies en matière de sécurité des réseaux et de l'information rendues publiques par un État membre ou par une institution, un organe ou un organisme de l'Union devraient être communiquées à l'Agence de manière à informer celle-ci et éviter les doubles emplois. L'Agence devrait analyser les stratégies et promouvoir leur présentation dans un format facilitant leur comparabilité. Elle devrait assurer l'accès du public aux stratégies et à ses analyses par des moyens électroniques.

(12 ter) L'Agence devrait assister la Commission sous la forme de conseils, d'avis et d'analyses sur toutes les questions de l'Union liées à l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information, y compris en ce qui concerne la PIIC et la résilience. L'Agence devrait aussi assister les États membres, le cas échéant, à leur demande, ainsi que les institutions de l'Union et les organismes créés par le droit de l'Union dans leurs efforts pour mettre en place une politique et des moyens en matière de sécurité des réseaux et de l'information.

(12 quater) L'Agence devrait prendre en compte les activités en cours en matière de recherche, de développement et d'évaluation technologique, et plus particulièrement celles menées dans le cadre des différentes initiatives de recherche de l'Union, pour fournir des conseils à l'Union et, le cas échéant, à leur demande, aux États membres sur les besoins en matière de recherche dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

(13) L'Agence devrait assister les États membres *ainsi que* les institutions, *organes et organismes* de l'Union dans leurs efforts pour mettre en place et développer des moyens transnationaux de préparation afin de prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, de les détecter et d'y faire face. À cet égard, l'Agence devrait faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres, la Commission *et les institutions, organes et organismes de l'Union*. À cette fin, l'Agence devrait *soutenir les* États membres dans leurs efforts continus pour développer leurs moyens d'intervention et pour organiser et réaliser des exercices nationaux - *à la demande d'un État membre* - et européens concernant des incidents de sécurité.

- I
- (18) Pour mieux comprendre les défis dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Agence doit analyser les risques actuels et émergents. À cet effet, l'Agence devrait, en coopération avec les États membres et, le cas échéant, les instituts de statistiques *et d'autres organismes*, recueillir les informations appropriées. En outre, l'Agence devrait assister les États membres et les institutions et organismes *de l'Union* dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information. *La collecte des informations et données statistiques pertinentes nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques devrait s'effectuer sur la base des informations fournies par les États membres et des données de l'Agence concernant les infrastructures TIC des institutions de l'Union conformément aux dispositions de l'Union et aux dispositions nationales arrêtées en vertu de la législation de l'Union. Sur la base de ces éléments, l'Agence devrait se tenir informée en permanence de l'état le plus actualisé de la sécurité des réseaux et de l'information ainsi que des tendances observées en la matière dans l'Union, dans l'intérêt des États membres et des institutions de l'Union.*

- (19) *Dans l'accomplissement de ses missions*, l'Agence devrait faciliter la coopération entre l'Union et les États membres *afin de sensibiliser à la* situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information **■** *dans l'Union*.
- (20) L'Agence devrait faciliter la coopération entre les *autorités réglementaires indépendantes compétentes* des États membres, notamment en favorisant la mise au point, *la promotion* et l'échange de bonnes pratiques et de normes pour des programmes éducatifs et de sensibilisation. Une intensification des échanges d'informations entre les États membres facilitera cette action. *L'Agence devrait contribuer à sensibiliser les utilisateurs individuels des communications, infrastructures et services électroniques, notamment en aidant les États membres, lorsqu'ils ont choisi d'utiliser la plateforme d'informations d'intérêt public visée à l'article 21, paragraphe 4, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")¹, à produire des informations utiles d'intérêt public concernant la sécurité des réseaux et de l'information, et en contribuant également à l'élaboration de ces informations, qui doivent être jointes lors de la fourniture de nouveaux appareils destinés à être utilisés sur des réseaux publics de communications*. L'Agence devrait aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, en particulier par la promotion du partage d'informations, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs et de formation.

¹ *JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.*

(20 bis) L'Agence devrait aider, entre autres, les institutions européennes et États membres concernés lors de campagnes publiques d'éducation à destination des utilisateurs finaux, en vue de promouvoir une navigation en ligne plus sûre pour tous et de sensibiliser aux dangers potentiels du cyberspace (cybercriminalité telle que hameçonnages, réseaux zombies, fraudes financières et bancaires, mais aussi conseils généraux pour la protection de l'authentification et des données).

(20 ter) Pour pouvoir atteindre pleinement ses objectifs, l'Agence devrait servir de point de liaison avec les organismes concernés, notamment ceux traitant de la cybercriminalité, comme Europol, et les autorités chargées du respect de la vie privée, pour échanger savoir-faire et bonnes pratiques ainsi que pour fournir des conseils sur les aspects liés à la sécurité des réseaux et de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur leurs activités, le but étant de créer des synergies entre les efforts de ces organismes et ceux déployés par l'Agence pour contribuer à l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information. Les représentants des autorités nationales et des autorités de l'Union chargées de l'application de la loi et du respect de la vie privée devraient pouvoir être représentés au sein du groupe permanent des parties prenantes de l'Agence. Dans ses relations avec les organismes chargés de l'application de la loi concernant les aspects liés à la sécurité des réseaux et de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur leurs activités, l'Agence devrait utiliser les canaux d'information existants et les réseaux établis.

(20 quater) La Commission a lancé un partenariat public-privé européen pour la résilience, constituant une plateforme de coopération européenne souple pour la résilience des infrastructures TIC, dans laquelle l'Agence devrait jouer un rôle de facilitateur consistant à réunir les parties prenantes des secteurs public et privé pour qu'elles discutent des priorités de politique générale, des aspects économiques et commerciaux des problèmes et des mesures en faveur de la résilience des TIC.

(20 quinquies) Pour contribuer à la sécurité des réseaux et de l'information ainsi qu'à sa visibilité, l'Agence devrait faciliter la coopération entre les organismes publics compétents des États membres, notamment en favorisant la mise au point et l'échange de bonnes pratiques et de programmes de sensibilisation ainsi qu'en promouvant leurs activités de contact sur le terrain. L'Agence devrait aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées et les institutions de l'Union, en partie par la promotion du partage d'informations et des activités de sensibilisation.

(20 sexes) Pour rehausser le niveau de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, l'Agence devrait favoriser la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre organismes concernés, comme les équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique (CSIRT) et les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT).

(20 septies) Un système de CERT fonctionnelles au niveau de l'Union devrait être une pierre angulaire des infrastructures de sécurité des réseaux et de l'information de l'Union. L'Agence devrait aider les CERT des États membres et la CERT de l'UE à assurer le fonctionnement d'un réseau de CERT, comprenant les membres du groupe des CERT publiques européennes. Afin de contribuer à assurer que toutes les CERT disposent de capacités suffisamment avancées et que ces capacités correspondent, autant que possible, à celles des CERT les plus avancées, l'Agence devrait promouvoir la mise en place et le fonctionnement d'un système d'évaluation par les pairs. L'Agence devrait également promouvoir et soutenir la coopération entre les CERT concernées en cas d'incidents, d'attaques ou de perturbations sur les réseaux ou infrastructures dont elles assument la gestion ou la protection et impliquant, ou susceptibles d'impliquer, au moins deux d'entre elles.

- (21) Des politiques de sécurité efficaces devraient reposer sur des méthodes d'évaluation des risques bien élaborées, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Les méthodes et procédures d'évaluation des risques sont utilisées à différents niveaux et il n'existe pas de pratiques communes en ce qui concerne leur application efficace. La promotion et le développement des meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques et de solutions interopérables de gestion des risques dans les organisations des secteurs public et privé rehausseront le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information en Europe. À cette fin, l'Agence devrait favoriser la coopération entre parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, ***en contribuant*** à leurs efforts concernant ***l'établissement*** et l'adoption de normes ***européennes et internationales*** en matière de gestion des risques et de sécurité mesurable des produits, systèmes, réseaux et services électroniques, ***lesquels, conjointement avec les logiciels, comprennent les réseaux et systèmes d'information.***

■

(23) Le cas échéant, pour autant que cela soit utile à la réalisation de ■ ses objectifs et de ses tâches, l'Agence devrait partager expérience et informations générales avec les organismes et agences créés en vertu de la législation de l'Union européenne et traitant de la sécurité des réseaux et de l'information. *L'Agence devrait contribuer, au niveau de l'Union, à l'identifier les priorités de recherche en matière de résilience du réseau et de sécurité du réseau et des informations, ainsi qu'à fournir des informations sur les besoins du secteur aux instituts potentiels de recherche.*

(23 bis) *L'Agence devrait encourager les États membres et les fournisseurs de services à renforcer leurs normes de sécurité générales, de manière à ce que tous les utilisateurs d'internet prennent les mesures nécessaires à la garantie de leur propre cybersécurité.*

■

(26) Les questions de sécurité des réseaux et de l'information sont des problèmes de dimension mondiale. Il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour améliorer les normes de sécurité, *y compris en définissant des normes de comportement et codes de conduite communs, et le partage d'informations, en encourageant une collaboration internationale plus prompte en réponse aux problèmes de sécurité des réseaux et de l'information ainsi qu'une* approche globale commune *de ces* problèmes. À cette fin, l'Agence devrait favoriser *la poursuite de l'engagement et* de la coopération *de l'Union* avec les pays tiers et les organisations internationales *en mettant, le cas échéant, les compétences et l'analyse nécessaires au service des organismes et institutions de l'Union concernés.*

(27) *L'Agence devrait fonctionner dans le respect, respectivement, (i) du principe de subsidiarité, en garantissant un degré adéquat de coordination entre les États membres sur les questions de sécurité des réseaux et de l'information, en accroissant l'efficacité des politiques nationales et en leur procurant donc une valeur ajoutée, et (ii) du principe de proportionnalité, en n'excédant pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans le présent règlement.* Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence ■ devrait *renforcer les* compétences, *non leur* porter atteinte, et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués: aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) institué par le règlement (CE) n° 1211/2009¹ du Parlement européen et du Conseil et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE, aux organismes européens de normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques² et des règles relatives aux services de la société de l'information, et aux autorités de contrôle *indépendantes* des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

¹ Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

² JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

- (27 bis) Il convient de mettre en œuvre certains principes en ce qui concerne la gouvernance de l'Agence afin de se conformer à la déclaration conjointe et à l'approche commune adoptées par le groupe de travail interinstitutionnel de l'UE sur les agences décentralisées de l'UE en juillet 2012, dont le but est de rationaliser les activités des agences et d'améliorer leur efficacité.*
- (27 ter) La déclaration conjointe et l'approche commune devraient également se refléter, le cas échéant, dans les programmes de travail de l'Agence, dans les évaluations de l'Agence ainsi que dans les pratiques d'information et administratives de l'Agence.*
- (27 quater) Pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence, les États membres et la Commission devraient veiller, lors de la désignation des membres du conseil d'administration, à ce que ceux-ci soient dotés de compétences professionnelles appropriées. Ils devraient s'efforcer de limiter le roulement de leurs représentants dans le conseil d'administration, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier.*

(27 quinquies) Il est essentiel que l'Agence établisse et entretienne une réputation d'impartialité, d'intégrité et de normes professionnelles élevées. Aussi le conseil d'administration devrait-il adopter des règles exhaustives en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, couvrant l'ensemble de l'Agence.

(27 sexies) Vu la situation particulière de l'Agence et les défis difficiles auxquels elle se trouve confrontée, sa structure organisationnelle devrait être simplifiée et renforcée, pour assurer une plus grande efficacité et un meilleur rapport coût-efficacité. Il y a donc lieu, entre autres, d'instituer un conseil exécutif pour permettre au conseil d'administration de se concentrer sur les questions d'importance stratégique.

(27 septies) Le conseil d'administration devrait désigner un comptable conformément aux règles adoptées au titre du règlement financier 966/2012¹.

¹ *Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).*

(28) Afin d'assurer l'efficacité de l'Agence, les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration chargé de fixer l'orientation générale du fonctionnement de l'Agence et de veiller à ce qu'elle exécute ses tâches conformément au présent règlement. Le conseil d'administration devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, instaurer des procédures de travail transparentes pour la prise de décisions par l'Agence, adopter le programme de travail de l'Agence, son propre règlement intérieur et les règles internes de fonctionnement de l'Agence, nommer le directeur exécutif, décider de la prolongation ■ du mandat de ce dernier *après avoir reçu l'avis du Parlement européen et décider* de l'expiration *dudit mandat*. Le conseil d'administration devrait ■ créer *un conseil exécutif* pour l'assister dans ses tâches *dans les matières administratives et budgétaires*. ■

- (29) Pour le bon fonctionnement de l'Agence, il est impératif que son directeur exécutif soit nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes en matière de sécurité des réseaux et de l'information, et qu'il s'acquitte de sa mission en toute indépendance quant à l'organisation du fonctionnement interne de l'Agence. À cette fin, le directeur exécutif devrait élaborer une proposition de programme de travail pour l'Agence, après consultation préalable ■ de la Commission, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution de ce programme de travail. Il devrait préparer ■ **un rapport annuel** à soumettre au conseil d'administration, établir un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et exécuter le budget.
- (30) Le directeur exécutif devrait avoir la possibilité de créer des groupes de travail ad hoc pour traiter des questions spécifiques, en particulier de nature scientifique, technique, juridique ou socio-économique. Lors de la création de ■ **groupes de travail ad hoc**, le directeur exécutif devrait recueillir et prendre en compte les avis des experts externes concernés pour permettre à l'Agence d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes concernant les défis que pose, en matière de sécurité, l'évolution de la société de l'information. **Le directeur exécutif** devrait veiller à ce que les membres des groupes de travail ad hoc soient sélectionnés selon les critères de compétence les plus stricts, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée, en fonction des questions spécifiques le cas échéant, des administrations publiques des États membres, **des institutions de l'Union**, du secteur privé et des entreprises, des utilisateurs et des experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information. **Le directeur exécutif peut, le cas échéant**, inviter à titre individuel des experts dont les compétences dans le domaine concerné sont reconnues à participer aux activités des groupes de travail au cas par cas. Leurs dépenses devraient être couvertes par l'Agence conformément à ses règles internes de fonctionnement et aux **règles adoptées au titre du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012**.

(31) L'Agence devrait comprendre, comme organe consultatif, un groupe permanent des parties prenantes pour maintenir un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées. Le groupe permanent des parties prenantes, institué par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif, devrait s'attacher à examiner des questions d'importance pour ■ les parties prenantes et à les porter à l'attention de l'Agence. Le directeur exécutif peut, le cas échéant et en fonction de l'ordre du jour des réunions, inviter des représentants du Parlement européen et d'autres organismes intéressés à participer aux réunions du groupe.

(31 bis) Étant donné que les parties prenantes sont amplement représentées au sein du groupe permanent des parties prenantes, et que ce groupe est consulté, en particulier, en ce qui concerne le projet de programme de travail, il n'est pas nécessaire que les parties prenantes soient représentées au sein du conseil d'administration.

■

- (33) L'Agence devrait appliquer *les dispositions pertinentes* de l'Union en ce qui concerne l'accès du public aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001¹ du Parlement européen et du Conseil. *Les informations traitées par l'Agence pour des besoins liés à son fonctionnement interne ou dans le cadre de l'exercice de ses tâches sont soumises au règlement* (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données².
- (34) Dans le cadre de son champ d'application et de ses objectifs ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches, l'Agence devrait respecter en particulier les dispositions applicables aux institutions *de l'Union et* la législation nationale en matière de traitement des documents sensibles. ■

¹ *Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).*

² *JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.*

(34 bis) L'Agence devrait succéder à l'ENISA qui a été instituée par le règlement (CE) n° 460/2004. Dans le cadre de la décision des représentants des États membres réunis en Conseil européen du 13 décembre 2003, l'État membre d'accueil devrait maintenir et développer encore les modalités pratiques actuelles afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence, y compris de son bureau d'Athènes, et de faciliter le recrutement et la fidélisation de personnel hautement qualifié.

(35) Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Agence *et lui permettre d'effectuer des tâches nouvelles et supplémentaires, y compris des tâches urgentes imprévues*, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget suffisant et autonome dont l'essentiel des recettes provient d'une contribution de l'Union et de contributions des pays tiers participant aux travaux de l'Agence. *La plus grande partie des effectifs de l'Agence devrait se consacrer directement à la mise en oeuvre opérationnelle du mandat de l'Agence.* L'État membre d'accueil, ou tout autre État membre, devrait être autorisé à apporter des contributions volontaires aux recettes de l'Agence. La procédure budgétaire de l'Union reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes devrait procéder au contrôle des comptes afin de garantir la transparence et la responsabilité.

(35 bis) Vu l'évolution constante de la nature de la menace et l'évolution de la politique de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, et dans un souci d'alignement sur le cadre financier pluriannuel, il convient de fixer la durée du mandat de l'Agence à une période limitée de sept ans, avec possibilité de prorogation.

I

(37) Le fonctionnement *de l'Agence devrait être l'objet d'une évaluation indépendante. Cette évaluation devrait tenir compte* de l'efficacité *de l'Agence dans la* réalisation *de ses* objectifs, de ses méthodes de travail *et de la pertinence de ses missions*, afin de déterminer si les objectifs de l'Agence sont toujours valables ou pas et, de ce fait, si *la* durée de *son mandat* doit être prolongée, *et sur quelle période*.

(37 bis) Si, vers la fin de la durée du mandat de l'Agence, la Commission n'a pas présenté de proposition pour la prolongation du mandat, l'Agence et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires, concernant en particulier les questions relatives aux contrats avec le personnel et aux arrangements budgétaires.

(37 ter) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir instituer une Agence de l'Union européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET TÂCHES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement institue une Agence *de l'Union* européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommée «l'Agence») afin *d'exécuter les tâches qui lui sont assignées en vue* de contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information au sein de l'Union et en vue d'y sensibiliser la société et de favoriser l'émergence *et faire la promotion* d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi *à l'établissement et* au bon fonctionnement du marché intérieur.
2. Les objectifs et les tâches de l'Agence ne portent pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité des réseaux et de l'information ni, en tout état de cause, aux activités liées à la sécurité publique, à la défense, à la sûreté de l'État (y compris à la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit de questions touchant à la sûreté de l'État) ou aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par "sécurité des réseaux et de l'information" la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données stockées ou transmises et des services connexes que ces réseaux et systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles.

Article 2

Objectifs

- 1. *L'Agence acquiert et conserve un niveau élevé d'expertise.*
1. L'Agence assiste *les institutions, organes et organismes de l'Union dans l'élaboration des politiques de sécurité des réseaux et de l'information.*

- 1 bis. L'Agence assiste les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans la mise en œuvre des politiques nécessaires pour satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires des actes juridiques futurs et existants de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.*
2. L'Agence aide à *améliorer et à renforcer* les moyens et la préparation de l'Union et des États membres pour prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, les détecter et y faire face.

3. L'Agence ■ met à profit *ses compétences* pour encourager une large coopération entre les acteurs *du secteur* public et *du secteur* privé.

Article 3

Tâches

1. Aux fins exposées à l'article 1^{er}, *et pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, dans le respect de l'article 1^{er}, paragraphe 2*, l'Agence accomplit les tâches suivantes:
 - a) *aider à* ■ l'élaboration de la politique ■ et ■ de la législation de l'Union ■ , *en*:

- i) apportant son concours et ses conseils sur toutes les questions relatives à la politique et à la législation de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information;*
- ii) fournissant des travaux préparatoires, des conseils et des analyses concernant l'élaboration et l'actualisation de la politique et de la législation de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information;*
- iii) analysant les stratégies en matière de sécurité des réseaux et de l'information accessibles au public et en favorisant leur publication.*

a bis) aider au renforcement des capacités en:

- i) assistant les États membres, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en place et améliorer les moyens de prévention, de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information, et en leur fournissant les connaissances nécessaires;*
- ii) promouvant et facilitant la coopération volontaire au sein des États membres, et entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, dans leurs efforts pour prévenir les problèmes et les incidents de sécurité des réseaux et de l'information, les détecter et y faire face, lorsqu'ils ont une incidence transfrontière;*
- iii) assistant les institutions, organes et organismes de l'Union dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de prévention, de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information, en particulier en soutenant le fonctionnement d'une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT) à leur intention;*

- iv) soutenant le relèvement du niveau des capacités des CERT nationales, publiques et de l'Union, y compris en favorisant le dialogue et l'échange d'informations, pour faire en sorte que, en fonction des évolutions technologiques, chaque CERT satisfasse à un socle commun de capacités minimales et fonctionne selon les meilleures pratiques;*
- v) soutenant l'organisation et la réalisation des exercices de l'Union portant sur la sécurité des réseaux et de l'information et, à leur demande, en conseillant les États membres pour les exercices nationaux;*

- vi) *assistant les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans leurs efforts de collecte, d'analyse et, dans le respect des exigences des États membres en matière de sécurité, de diffusion des données concernant la sécurité des réseaux et de l'information; et sur la base des informations fournies par les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union conformément aux dispositions de l'Union et aux dispositions nationales arrêtées en vertu de la législation de celle-ci, en se tenant informée en permanence de l'état le plus actualisé de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union dans l'intérêt des États membres et des institutions, organes et organismes de l'Union;*
- vii) *aidant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide européen qui soit complémentaire des mécanismes des États membres;*

- viii) *offrant une formation à la sécurité des réseaux et de l'information pour les organismes publics compétents, le cas échéant en coopération avec les parties prenantes.*
- a ter) soutenir la coopération volontaire parmi les organismes publics compétents, et entre les parties prenantes publiques et privées, y compris les universités et les centres de recherche dans l'Union, ainsi que la sensibilisation, entre autres en:*
- i) favorisant la coopération entre les CERT nationales et publiques ou les équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique (CSIRT), y compris la CERT pour les institutions, organes et organismes de l'Union;*
 - ii) favorisant le développement et le partage des meilleures pratiques en vue d'atteindre un niveau avancé de sécurité des réseaux et de l'information;*
 - iii) facilitant le dialogue et les efforts visant à développer et échanger les bonnes pratiques;*

iv) favorisant les meilleures pratiques en matière de partage de l'information et de sensibilisation;

v) soutenant les États membres, à leur demande, ainsi que l'Union et leurs institutions, organes et organismes respectifs dans l'organisation d'activités de sensibilisation, y compris au niveau des utilisateurs individuels, et d'autres activités de contact sur le terrain pour accroître la sécurité des réseaux et de l'information et sa visibilité au moyen de meilleures pratiques et de lignes directrices.

a quater) soutenir la recherche et le développement, et la normalisation, en:

i) facilitant l'établissement et l'adoption de normes européennes et internationales en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services électroniques;

- ii) conseillant l'Union et les États membres sur les besoins en matière de recherche dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, en vue de pouvoir faire face efficacement aux risques et aux menaces actuels et émergents dans ce domaine, y compris au regard des technologies TIC nouvelles et émergentes, et d'utiliser d'une manière efficace les technologies de prévention des risques.*

a quinquies) coopérer avec les institutions, organes et organismes de l'Union, y compris ceux qui traitent de la cybercriminalité et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, pour aborder des questions d'intérêt commun, y compris en:

i) échangeant savoir-faire et meilleures pratiques;

ii) fournissant des conseils sur des aspects pertinents liés à la sécurité des réseaux et de l'information de manière à développer des synergies.

■

j) contribuer aux efforts de l'Union pour coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales ■ , afin de promouvoir une coopération internationale ■ sur les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, y compris en:

- i) assistant en tant qu'observateur, le cas échéant, et en participant à l'organisation d'exercices internationaux, ainsi qu'en analysant et en rendant compte des résultats de ces exercices;*
- ii) facilitant l'échange des meilleures pratiques des organisations concernées;*
- iii) fournissant des compétences aux institutions de l'Union.*

2. *Les organismes des États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union peuvent demander conseil à l'Agence en cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux et des services.*
3. *L'Agence exécute les tâches qui lui sont confiées par des actes juridiques de l'Union.*
4. *L'Agence formule de manière indépendante ses propres conclusions, orientations et conseils sur des questions entrant dans le cadre du champ d'application et des objectifs du présent règlement.*

CHAPITRE 2 ORGANISATION

Article 4

Organes de l'Agence

1. L'Agence comprend:
 - a) un conseil d'administration;
 - b) un directeur exécutif et du personnel; et
 - c) un groupe permanent des parties prenantes.
2. *Pour contribuer au renforcement de l'efficacité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement de l'Agence, le conseil d'administration institue un conseil exécutif.*

Article 5

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration fixe l'orientation générale du fonctionnement de l'Agence et veille à ce qu'elle travaille conformément aux règles et principes énoncés dans le présent règlement. Il assure aussi la cohérence des travaux de l'Agence avec les activités menées par les États membres ainsi qu'au niveau de l'Union.
2. Le conseil d'administration adopte ***le programme de travail annuel et stratégique pluriannuel de l'Agence.***

3. Le conseil d'administration adopte *un rapport annuel sur les activités de l'Agence et l'envoi, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes. Le rapport annuel inclut les comptes et décrit la manière dont l'Agence atteint ses indicateurs de performance. Le rapport annuel est rendu public.*
- 3 bis. *Le conseil d'administration adopte une stratégie antifraude qui est proportionnée aux risques de fraude compte tenu du rapport coût/bénéfice des mesures à mettre en œuvre.*
- 3 ter. *Le conseil d'administration assure le suivi approprié des conclusions et des recommandations découlant des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et des divers rapports d'audit interne ou externe et des évaluations.*

3 quater. *Le conseil d'administration adopte des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.*

3 quinquies. *Le conseil d'administration exerce, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui sont conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.*

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut reprendre les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination déléguées au directeur exécutif ainsi que celles subdéléguées par ce dernier. Dans ce cas, le conseil d'administration peut les déléguer, pour une période limitée, à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

3 sexies. Le conseil d'administration arrête les modalités d'application nécessaires du statut et du régime applicable aux autres agents conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut.

3 septies. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif et peut prolonger son mandat ou le démettre de ses fonctions conformément à l'article 21 quater.

3 octies. Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur applicable à lui-même et au conseil exécutif après avoir consulté la Commission. Le règlement intérieur prévoit une prise de décision rapide par procédure écrite ou par conférence à distance.

3 nonies. Le conseil d'administration adopte les règles internes de fonctionnement de l'Agence après avoir consulté les services de la Commission. Ces règles sont rendues publiques.

■

6. Le conseil d'administration adopte les règles financières applicables à l'Agence. Elle ne peut s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et si la Commission a préalablement donné son accord.

¹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

■

9. Le conseil d'administration *adopte* le plan pluriannuel en matière de politique du personnel après avoir consulté les services de la Commission et dûment informé l'autorité budgétaire.

Article 6

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, et de *deux* représentants nommés par la Commission, *disposant tous du* droit de vote.

■

- 1 bis. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un suppléant, qui le représente en cas d'absence.*

1 ter. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leur connaissance des tâches et des objectifs de l'Agence, en tenant compte des compétences nécessaires en matière de gestion et d'administration ainsi qu'en matière budgétaire pour s'acquitter des tâches énumérées à l'article 5. Toutes les parties devraient consentir des efforts pour limiter le roulement de leurs représentants au sein du conseil d'administration, afin de garantir la continuité des travaux. Toutes les parties devraient viser à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

3. Le mandat des *membres du conseil d'administration et de leurs suppléants* a une durée de quatre ans. Il *est renouvelable*.

Article 7

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit son président et un vice-président parmi ses membres, pour une durée de trois ans renouvelable. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
- 1 bis. Le président peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de ces commissions.*

Article 8

Réunions

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.
2. Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire *au moins une fois* par an. Il tient aussi des réunions extraordinaires à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ■ .
3. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 9

Vote

1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité *absolue* de ses membres ■ .
2. Une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration ■ est nécessaire pour adopter le règlement intérieur, les règles internes de fonctionnement de l'Agence, le budget et le programme de travail annuel *et pluriannuel*, pour nommer le directeur exécutif, prolonger son mandat ou le révoquer, *ainsi que pour nommer le président du conseil d'administration*.

Article 9 bis
Conseil exécutif

1. *Le conseil d'administration est assisté d'un conseil exécutif.*
2. *Le conseil exécutif prépare les décisions à adopter par le conseil d'administration dans les matières administratives et budgétaires uniquement.*

Avec le conseil d'administration, il assure le suivi approprié des conclusions et des recommandations découlant des enquêtes de l'OLAF ainsi que des divers rapports d'audit interne ou externe et des évaluations.

Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif telles que définies à l'article 10, le conseil exécutif assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration relatives à des questions administratives et budgétaires.

3. *Le conseil exécutif se compose de cinq membres nommés parmi les membres du conseil d'administration, dont le président du conseil d'administration, qui peut également présider le conseil exécutif, et d'un des représentants de la Commission.*
4. *Le mandat des membres du conseil exécutif coïncide avec celui des membres du conseil d'administration.*
5. *Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par trimestre calendrier. Le président du conseil exécutif convoque des réunions supplémentaires à la demande de ses membres.*

Article 10

Tâches du directeur exécutif

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

■

■

7. Le directeur exécutif est chargé:
 - (a) d'assurer l'administration courante de l'Agence;
 - (b) de mettre en œuvre ■ les décisions adoptées par le conseil d'administration;

(b bis) après avoir consulté le conseil d'administration, de préparer le programme de travail annuel et le programme de travail stratégique pluriannuel et de les soumettre au conseil d'administration après consultation de la Commission;

(b ter) de mettre en œuvre le programme de travail annuel et le programme de travail stratégique pluriannuel et de rendre compte au conseil d'administration de leur mise en œuvre;

(b quater) d'élaborer le rapport annuel sur les activités de l'Agence et de le présenter au conseil d'administration pour approbation;

(b quinquies) d'élaborer un plan d'action faisant suite aux conclusions des évaluations rétrospectives et de présenter à la Commission un rapport semestriel sur les progrès;

(b sexies) de protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, le cas échéant, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives;

(b septies) de préparer une stratégie antifraude de l'Agence et de la présenter au conseil d'administration pour approbation;

(c) de veiller à ce que l'Agence exerce ses activités conformément aux exigences de ceux qui font appel à ses services, notamment en termes d'adéquation des services rendus;

■

(e) d'établir et de maintenir le contact avec les institutions et organismes *de l'Union*;

(f) d'établir et de maintenir le contact avec le secteur des entreprises et les organisations de consommateurs afin d'assurer un dialogue régulier avec les parties intéressées;

(g) de toutes les autres tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement.

8. En tant que de besoin et dans le cadre des objectifs et des tâches de l'Agence, le directeur exécutif peut créer des groupes de travail ad hoc composés d'experts, *notamment des experts des autorités compétentes des États membres*. Le conseil d'administration en est préalablement informé. Les modalités concernant en particulier la composition des groupes de travail ad hoc, la nomination des experts par le directeur exécutif et le fonctionnement de ces groupes sont précisés dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence.

9. Le directeur exécutif met du personnel administratif d'appui et d'autres ressources à la disposition du conseil d'administration *et du conseil exécutif* chaque fois que c'est nécessaire.

Article 11

Groupe permanent des parties prenantes

1. Le conseil d'administration crée, sur proposition du directeur exécutif, un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts *reconnus* représentant les parties intéressées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, *les fournisseurs de réseaux de communications électroniques ou de services accessibles au public*, les organisations de consommateurs, les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information et *les représentants des autorités réglementaires nationales notifiées en vertu de la directive 2002/21/CE ainsi que des autorités* chargées du respect de la loi et de la vie privée.

2. Les modalités relatives notamment au nombre de membres, à la composition du groupe, à la nomination des membres par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif et au fonctionnement du groupe sont précisées dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence et sont rendues publiques.
3. Le groupe est présidé par le directeur exécutif *ou par toute personne qu'il désigne à cet effet au cas par cas.*
4. La durée du mandat des membres du groupe est de deux ans et demi. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du groupe. Des membres du personnel de la Commission *et des experts des États membres* peuvent être présents aux réunions et participer aux travaux du groupe. *S'ils ne sont pas membres, des représentants d'autres organismes jugés compétents par le directeur exécutif peuvent être invités à assister aux réunions et à prendre part aux travaux du groupe.*

5. Le groupe conseille l'Agence dans l'exercice de ses activités. Le groupe conseille en particulier le directeur exécutif lors de l'élaboration d'une proposition de programme de travail pour l'Agence ainsi que pour ce qui est de communiquer avec les parties intéressées sur toutes les questions liées au programme de travail.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT

Article 12

Programme de travail

1. L'Agence exécute ses tâches conformément au programme de travail *annuel et pluriannuel* qui contient l'ensemble de ses activités planifiées. ■
- 1 bis. Le programme de travail comporte des indicateurs de performance spécifiques qui permettent une évaluation efficace des résultats obtenus par rapport aux objectifs.*

2. Le directeur exécutif est chargé d'établir le projet de programme de travail de l'Agence après consultation des services de la Commission. Avant le 15 mars de chaque année, le directeur exécutif soumet au conseil d'administration le projet de programme de travail pour l'année suivante.
3. Avant le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante, *après avoir reçu l'avis de* la Commission. Le programme de travail comprend un aperçu pluriannuel. Le conseil d'administration veille à assurer la cohérence de ce programme de travail avec les objectifs de l'Agence ainsi qu'avec les priorités législatives et politiques de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information.

4. Le programme de travail est structuré selon le principe de la gestion par activités **■** . Il est conforme à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et au budget de l'Agence pour l'exercice correspondant.
5. Le directeur exécutif transmet le programme de travail, après adoption par le conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres et en assure la publication. ***À l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, le directeur exécutif présente le programme de travail annuel adopté et tient un échange de vues sur celui-ci.***

Article 14

Demandes adressées à l'Agence

1. Les demandes de conseils et d'assistance qui relèvent des objectifs et des tâches de l'Agence sont adressées au directeur exécutif et accompagnées d'informations générales expliquant la question devant être traitée. Le directeur exécutif informe le conseil d'administration *et le conseil exécutif* des demandes reçues, *des incidences qui peuvent en découler sur le plan des ressources* et, le moment venu, de la suite qui leur a été donnée. Si l'Agence rejette une demande, elle doit motiver son refus.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 peuvent être introduites par:
 - (a) le Parlement européen;
 - (b) le Conseil;
 - (c) la Commission;
 - (d) tout organisme compétent désigné par un État membre, tel qu'une autorité réglementaire nationale au sens de l'article 2 de la directive 2002/21/CE.

3. Les modalités pratiques d'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne notamment la présentation, la hiérarchisation et le suivi des demandes adressées à l'Agence ainsi que l'information du conseil d'administration *et du conseil exécutif* au sujet de ces demandes sont prévues par le conseil d'administration dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence.

Article 15

Déclaration d'intérêt

1. ***Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire font une déclaration d'engagements et une déclaration indiquant l'absence ou la présence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Les déclarations sont exactes et complètes, faites par écrit sur une base annuelle et mises à jour si nécessaire.***

2. ***Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les experts*** externes participant aux groupes de travail ad hoc déclarent ***de manière exacte et complète, au plus tard au début*** de chaque réunion, les intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions ***et au vote*** sur ces points.
3. ***Dans ses règles internes de fonctionnement, l'Agence fixe les modalités pratiques concernant les règles relatives aux déclarations d'intérêt visées aux paragraphes 1 et 2.***

Article 16

Transparence

1. L'Agence veille à exercer ses activités avec un niveau élevé de transparence et conformément aux dispositions des *articles 17 et 18*.
2. L'Agence veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information *appropriée*, objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux ■ . Elle publie également les déclarations d'intérêt faites *conformément à l'article 15*.
3. Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur exécutif, autoriser des parties intéressées à participer en tant qu'observateurs à certaines activités de l'Agence.

4. L'Agence fixe, dans ses règles internes de fonctionnement, les modalités pratiques d'application des règles de transparence visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 17

Confidentialité

1. Sans préjudice de *l'article 18*, l'Agence ne divulgue pas à des tiers les informations qu'elle traite ou qu'elle reçoit et pour lesquelles *une demande motivée de* traitement confidentiel, *en tout ou en partie, a été faite*.
2. Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les membres du groupe permanent des parties prenantes, les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc et les membres du personnel de l'Agence, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 339 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.

3. L'Agence fixe, dans ses règles internes de fonctionnement, les modalités pratiques d'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.
4. ***Si l'exécution des tâches de l'Agence l'exige, le conseil d'administration décide*** d'autoriser l'Agence à traiter des informations classifiées. Dans ce cas, le conseil d'administration, en accord avec les services de la Commission ■ , adopte des règles internes de fonctionnement respectant les principes de sécurité énoncés dans la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur¹. Cela couvre, entre autres, les dispositions relatives à l'échange, au traitement et à l'archivage des informations classifiées.

¹ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

Article 18

Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le conseil d'administration adopte des dispositions pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 dans les six mois suivant la création de l'Agence.
3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux articles 228 et 263 du traité respectivement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Adoption du budget

1. Les recettes de l'Agence se composent d'une contribution provenant du budget de l'Union européenne, de contributions apportées par les pays tiers participant aux travaux de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 29, et de contributions *volontaires* des États membres, *en espèces ou en nature*. ***Les États membres apportant une contribution volontaire ne peuvent prétendre à aucun droit ou service spécifique du fait de celle-ci.***
2. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, l'assistance administrative et technique, les dépenses d'infrastructure et de fonctionnement et les dépenses résultant de contrats passés avec des tiers.

3. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant et le transmet au conseil d'administration avec un projet de tableau des effectifs.
4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.
5. Le conseil d'administration établit chaque année, sur la base du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses élaboré par le directeur exécutif, un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant.

6. Le conseil d'administration transmet, au plus tard le 31 mars, cet état prévisionnel comprenant le projet de tableau des effectifs ainsi que le projet de programme de travail, à la Commission et aux États avec lesquels l'Union européenne a conclu les accords visés à *l'article 28*.
7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés l'«autorité budgétaire»), avec le projet de budget général de l'Union européenne.
8. Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général et les soumet à l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 du traité.
9. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'Agence.

10. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'Agence.
11. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence en même temps que le programme de travail. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Le cas échéant, le conseil d'administration ajuste le budget de l'Agence et le programme de travail conformément au budget général de l'Union européenne. Le conseil d'administration le transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.

Article 20

Lutte contre la fraude

1. Afin de **faciliter la lutte** contre la fraude, la corruption et les autres actes illégaux **au titre du** règlement (CE) n° 1073/1999¹, **dans un délai de six mois à compter de l'entrée en fonction de l'Agence, celle-ci** adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 ■ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et **adopte** les dispositions **appropriées** applicables à tout le personnel de l'Agence, **en utilisant le modèle figurant à l'annexe dudit accord.**

2. **La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union de la part de l'Agence..**

¹ **Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).**

3. *L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, selon les dispositions et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une subvention ou d'un contrat financés par l'Agence.*
4. *Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces enquêtes, selon leurs compétences respectives.*

¹ *JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.*

Article 21

Exécution du budget

1. Le directeur exécutif *est responsable de l'exécution du* budget de l'Agence.
2. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Agence les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.
3. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de l'Agence transmet les comptes provisoires, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière durant l'exercice, au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (ci-après dénommé le «règlement financier général»).

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Agence, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière durant l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière durant l'exercice est également transmis à l'autorité budgétaire.
5. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
6. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

7. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de l'exercice, le directeur exécutif transmet les comptes définitifs, *y compris le rapport sur la gestion budgétaire et financière concernant l'exercice et les observations de la Cour des comptes*, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
8. Le directeur exécutif publie les comptes définitifs.
9. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration.

10. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice budgétaire en question.
11. Le Parlement européen, statuant sur recommandation du Conseil, donne avant le 30 avril de l'année N+2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

CHAPITRE 4 bis PERSONNEL

Article 21 bis

Dispositions générales

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions adoptées par accord entre les institutions de l'Union européenne, s'appliquent au personnel de l'Agence.

■

Article 21 ter

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 21 quater

Directeur exécutif

1. *Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.*
2. *Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.*

Aux fins de la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres.

3. *Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Avant la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs de l'Agence.*
4. *Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen.*
5. *Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans les trois mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif fait, sur demande expresse, une déclaration devant la commission compétente du Parlement et répond aux questions posées par les membres de cette dernière.*

6. *Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut pas ensuite participer à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste.*
7. *Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration.*

Article 21 quinquies

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. *L'Agence peut aussi avoir recours à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qu'elle n'emploie pas. Le statut et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas à ces personnes.*
2. *Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence.*

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Statut juridique

1. L'Agence est un organisme de l'Union. Elle a la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.
4. ***Une antenne est établie et maintenue dans la zone métropolitaine d'Athènes afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence.***

■

Article 25
Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.
La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
2. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
La Cour de justice est compétente pour tout litige relatif à la réparation de tels dommages.
3. La responsabilité personnelle à l'égard de l'Agence de ses propres agents est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

Article 26

Langues

1. Les dispositions du règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne¹ s'appliquent à l'Agence. Les États membres et les autres organismes désignés par ceux-ci peuvent s'adresser à l'Agence et en recevoir une réponse dans la langue de l'Union européenne de leur choix.
2. Les travaux de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

¹ JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 27

Protection des données à caractère personnel

1. Lorsque l'Agence traite des données relatives aux individus, ***notamment lors de l'exécution de ses tâches, elle respecte les principes de la protection des données à caractère personnel figurant dans les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et y est soumise.***
- 1 bis. Le conseil d'administration adopte les dispositions d'application visées à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001. Le conseil d'administration peut adopter des mesures supplémentaires nécessaires pour l'application dudit règlement par l'Agence.***

Article 28

Participation de pays tiers

1. L'Agence est ouverte à la participation de pays tiers qui ont conclu avec l'Union européenne des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent la législation de l'Union dans le domaine couvert par le présent règlement.
2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, sont élaborés des arrangements précisant en particulier la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence. Ces arrangements comprennent notamment des dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par l'Agence, aux contributions financières et au personnel.

Article 28 bis

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées

L'Agence applique les principes de sécurité énoncés dans les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne et les informations sensibles non classifiées, tels que définis en annexe de la décision 2001/844/CE. Ces principes couvrent notamment les dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

I

Article 29

Évaluation et révision

1. *Au plus tard cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission commande une évaluation portant, notamment, sur l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Agence et de ses pratiques professionnelles. Cette évaluation examine également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, ainsi que les conséquences financières d'une telle modification.*
- 1 bis. L'évaluation tient compte de toute information communiquée en retour à l'Agence en réponse à ses activités.*
2. *La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.*

3. *À l'occasion de l'évaluation, les résultats obtenus par l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat et ses tâches sont également examinés. Si la Commission estime que le maintien de l'Agence est justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer l'extension de la durée de fonctionnement de l'Agence énoncée à l'article 33.*

Article 30

Coopération de l'État membre d'accueil

L'État membre d'accueil *de l'Agence* offre les meilleures conditions possibles *pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence, notamment l'accessibilité de l'emplacement, l'existence de services d'éducation appropriés pour les enfants des membres du personnel et un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints.*

Article 31
Contrôle administratif

Les activités de l'Agence sont soumises au contrôle du médiateur, conformément à l'article 228 du traité.

Article 32
Abrogation et succession

1. Le règlement (CE) n° 460/2004 est abrogé.
Les références au règlement (CE) n° 460/2004 et à l'ENISA s'entendent comme faites au présent règlement et à l'Agence.
2. L'Agence succède à l'Agence qui a été instituée par le règlement (CE) n° 460/2004 en ce qui concerne tous les droits de propriété, accords, obligations légales, contrats de travail, engagements financiers et responsabilités.

Article 33

Durée

L'Agence est instituée à *compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement* pour une période de *sept* ans.

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ■

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ENISA - l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, "l'Agence" - a été créée en mars 2004 pour une durée de cinq ans qui a été étendue en 2008 jusqu'à mars 2012. En septembre 2010, la Commission a présenté deux propositions, la première visant à prolonger le mandat de l'Agence d'une durée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'en septembre 2013, tandis que la seconde était une proposition plus technique destinée à moderniser et à rationaliser l'Agence. Avec le soutien unanime du Parlement, il a été décidé de commencer par approuver la prolongation du mandat de l'Agence afin d'en assurer l'avenir immédiat et de donner au Parlement plus de temps pour engager un débat et une étude approfondis sur l'avenir à plus long terme de l'Agence.

Lors de l'examen de la seconde proposition de la Commission, qui vise à actualiser le rôle de l'Agence, nous avons tout d'abord dû examiner la question de savoir si cette Agence avait toujours lieu d'être. Au cours de son existence relativement courte, l'Agence a apporté une contribution notable à la sécurité des réseaux et de l'information, mais il est clair, aux yeux de votre rapporteur, que le maintien de l'Agence sous sa forme actuelle ne serait pas une option viable pour relever les nouveaux défis d'un cybermonde en constante évolution. Après avoir considéré tous les arguments, il est manifeste que l'Agence répond effectivement à des besoins spécifiques au niveau de l'Union, en coordonnant les parties prenantes avec une efficacité et une efficience que la coopération entre États membres ne pourrait atteindre.

La commission ITRE du Parlement européen a décidé d'organiser une audition et a demandé une étude indépendante et à jour sur les différents aspects du fonctionnement actuel de l'Agence, y compris sur la manière dont elle peut contribuer efficacement à la sécurité des réseaux et de l'information au niveau de l'Union et à l'échelle internationale. L'étude devait envisager toutes les dispositions pratiques favorables au fonctionnement efficace de l'Agence, y compris les questions de personnel et les aspects budgétaires. L'étude, menée de manière très approfondie et conformément aux directives du Parlement, a abouti à douze recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Agence. Parmi elles figurent des recommandations visant à prolonger le mandat de l'Agence, à lever les ambiguïtés concernant le rôle et les objectifs dans le règlement et à en augmenter le budget pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches.

De plus, elle recommande que l'Agence se voie attribuer de nouveaux rôles en ce qui concerne les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), en s'assurant que tous les CERT nationaux et de l'Union disposent de capacités suffisamment perfectionnées et qu'elles correspondent aux équipes les plus chevronnées. L'Agence devrait également établir des relations avec les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée pour dégager et analyser correctement les aspects "sécurité des réseaux et de l'information" de la lutte contre la cybercriminalité, et elle devrait être en mesure d'assumer un rôle de coordination afin de combler les lacunes dans les domaines qui sont de son ressort et pour lesquels aucun autre organe compétent n'existe au niveau de l'Union.

Un exemple récent, qui concerne à la fois la sécurité des réseaux et la protection de la vie privée et des données, est celui de la collecte des données wi-fi par des méthodes identiques

dans plusieurs États membres. Malgré l'existence d'une législation harmonisée de l'Union en matière de protection des données, aucun organe au niveau de l'Union n'a été en mesure de contribuer à la mise en place d'une analyse et d'une réponse commune, ce qui s'est traduit par des approches nationales très diverses et donc différents niveaux de protection des citoyens ainsi qu'une incertitude et une complexité inutiles pour les opérateurs concernés.

Comme le démontrent les récents événements, la sécurité des réseaux et de l'information suppose souvent une dimension plus globale. L'Agence doit donc être habilitée à établir un dialogue et une coopération avec des pays tiers et des organisations internationales afin d'élaborer une approche plus commune face aux menaces potentielles.

Qui plus est, les modifications apportées en 2009 au cadre des télécommunications ont introduit une plateforme destinée à fournir des informations normalisées d'intérêt public à tous les utilisateurs de l'internet. Étant donné que la sécurité générale des réseaux - un bien commun - dépend en dernier ressort et dans une très large mesure des actions des utilisateurs individuels et de la manière dont ils protègent leurs équipements contre les menaces, et compte tenu du risque que présentent ces menaces pour les utilisateurs individuels eux-mêmes, il conviendrait à présent d'activer cette plateforme. L'Agence est bien placée pour aider les États membres à élaborer les informations nécessaires qui pourraient ensuite être diffusées auprès des utilisateurs individuels.

Outre l'étude, plusieurs autres sources ont relevé une ambiguïté au sujet du rôle même de l'Agence. Il semble que les opinions divergent entre les États membres quant aux tâches de l'Agence au titre de son mandat et ces différences ont rendu les travaux de l'Agence plus complexes. Il importe de clarifier d'avantage le champ d'application, les tâches et les objectifs de l'Agence de sorte que nous puissions mieux tirer parti de ses précieuses ressources. Tout en tentant de lever les ambiguïtés et de fournir une définition plus claire des rôles de l'Agence, il importe de ne pas rendre le règlement trop rigide.

Dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, les évolutions sont si rapides que ce qui est approprié aujourd'hui peut ne plus l'être dans un avenir proche. C'est pourquoi il convient de donner à l'Agence une structure de gestion dotée d'un élément de flexibilité pour lui permettre de s'adapter à cet environnement. Cet environnement en mutation rapide a également une incidence sur la durée du mandat de l'Agence. Il est régulièrement proposé que son mandat soit d'une durée illimitée afin de lui conférer plus d'assurance et d'efficacité dans la planification à long terme. Bien que ces arguments soient fondés, l'expérience montre que le premier règlement relatif à l'Agence a dû être remanié très rapidement afin de rester en phase avec les évolutions. La limitation du mandat dans le temps signifie que nous devons régulièrement examiner si l'Agence continue de remplir ses objectifs et les mettre à jour, le cas échéant, ou fermer l'Agence si elle n'est plus à même de remplir sa mission.

Enfin, la question du siège de l'Agence à Héraklion, sur l'île grecque de Crète, prête à controverse. Même si les progrès technologiques ont facilité le travail dans des lieux reculés, les contacts directs restent la panacée. Plusieurs observateurs ont insisté sur l'importance de la confiance dans ce monde et force est de constater qu'il est nécessaire d'établir des réseaux "en personne" pour mieux protéger la sécurité des réseaux. Les statistiques concernant les voyages du personnel de l'Agence sont particulièrement alarmantes tant en termes de coût que de temps passé en déplacement. Les seules statistiques de voyage du personnel de l'Agence

laissent penser que Bruxelles serait le lieu idéal. En étant située à Bruxelles, l'Agence verrait ses capacités renforcées à maints égards, par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes urgentes et de dernière minute émanant des institutions de l'Union, d'entretenir des réseaux de contacts clés, d'assister à des manifestations cruciales et de garantir à l'Agence une visibilité dont elle ne bénéficie pas actuellement.

Ce règlement, qui prévoit le remplacement officiel de l'Agence établie par le règlement de 2004 par une autre Agence, offre une bonne occasion de réexaminer la question du siège. De plus, le Parlement, en tant que colégislateur, devrait exercer clairement cette responsabilité en ayant également un rôle à jouer dans le choix du siège des organes qu'il accepte de créer, au lieu de laisser la question aux seuls États membres sans débat public. Votre rapporteur recommande par conséquent que le siège de l'Agence soit à Bruxelles.

16.6.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)
(COM(2010)0521 – C7-0284/2010 – 2010/0275(COD))

Rapporteuse pour avis: Jutta Haug

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement proposé vise à renforcer et moderniser l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et à définir un nouveau mandat pour une durée de cinq ans. L'évaluation du mandat proposé pour l'ENISA relève de la seule compétence de la commission ITRE.

Éléments budgétaires de la proposition

Étant donné que le nouveau mandat revêt techniquement la forme d'un règlement entièrement nouveau pour l'Agence, votre rapporteure souhaiterait souligner, à titre de remarque liminaire, que la fiche financière législative ne présente pas, comme c'est habituellement le cas, la différence en termes de ressources entre les missions actuelles de l'Agence et les nouvelles tâches qu'elle est appelée à assumer, mais indique les montants absolus nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Agence (en cas d'adoption du nouveau règlement proposé par la Commission).

D'un point de vue budgétaire, les incidences par rapport aux tâches actuelles de l'Agence (base de référence: 2011) correspondent à une dépense supplémentaire de 1 à 1,5 million d'EUR et à 4 postes supplémentaires (trois emplois du tableau des effectifs et un agent contractuel). Votre rapporteure n'élève aucune objection à l'encontre de cette augmentation modérée des ressources de l'Agence, d'autant plus que des études et analyses réalisées précédemment tendent à révéler que l'ENISA reste en-deçà de sa masse critique en termes de structure organisationnelle, ce qui a des conséquences sur sa capacité à produire un impact réel et se traduit par une trop forte proportion de ressources consacrées à des tâches administratives et de soutien.

Avant de soumettre aux commissions BUDG et ITRE une position définitive quant à la proposition à l'examen, votre rapporteure souhaiterait par contre disposer de plus amples informations sur les points suivants:

- Au sein de la Commission, il est prévu d'affecter 3,5 postes équivalent temps plein pour les relations avec l'Agence (442 000 EUR par an). Aucun point de référence n'est disponible pour la situation actuelle et aucune explication n'est fournie quant à la raison pour laquelle il est nécessaire de disposer de plus d'un agent de liaison, comme il est de coutume.
- L'allocation d'enveloppes financières par objectif concerne uniquement le titre 3 (dépenses opérationnelles, à savoir quelque 2,5 millions d'EUR), et non l'essentiel du budget de l'Agence (plus de 8 millions d'euros pour les titres 1 et 2, personnel et administration). Cette démarche est en contradiction avec les principes et les méthodes de l'établissement du budget par activité (EBA), selon lesquels les dépenses de personnel et les dépenses administratives doivent également être affectées à des tâches et à des objectifs déterminés.

En outre, la proposition est présentée comme étant compatible avec le CFP mais c'est difficile à dire (même avec des montants aussi limités), alors que l'instrument de flexibilité vient d'être mobilisé à hauteur de quelque 34 millions d'EUR pour la rubrique 1A dans le cadre du budget 2011. L'avertissement habituel, selon lequel toute décision budgétaire sera prise dans le contexte de la procédure budgétaire annuelle, revêt donc une importance particulière.

La question du siège

En ce qui concerne le siège de l'Agence, qui est actuellement fixé à Héraklion, votre rapporteure souhaiterait rappeler les coûts que cet éloignement engendre pour le fonctionnement de l'Agence, non seulement du point de vue financier, mais également en termes d'attrait pour le personnel et de difficulté d'accès pour les réunions du conseil d'administration ou d'autres parties prenantes. Selon une étude externe réalisée en 2009, ce siège entraînerait les coûts de voyage les plus élevés de toutes les agences, et ce en termes tant de frais de voyage directs que de temps consacré aux déplacements. L'ENISA est en fait l'une des agences les plus éloignées de Bruxelles. La tenue de réunions dans le bureau d'Athènes (dont le financement a été approuvé en 2008, également par le gouvernement grec) constitue à cet égard un pis-aller, mais c'est aussi une pratique qui est révélatrice des inconvénients du choix par les États membres de sites non accessibles pour les agences de l'Union.

Autres aspects généraux, y compris les travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences

Votre rapporteure estime que l'avancement des travaux du groupe de travail interinstitutionnel permet d'intégrer ses premières conclusions sur la gouvernance dans le présent avis. Ces conclusions ont déjà été approuvées par les trois institutions au cours de leur dernière réunion tenue le 23 mars 2011. Elles débouchent sur les amendements présentés ci-après, qui concernent:

- le renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement sur la stratégie pluriannuelle de l'Agence (avis) et son programme de travail annuel (présentation),
- les tâches de surveillance incombant au conseil d'administration et les compétences correspondantes requises de la part de ses membres,
- la mise en place d'un bureau exécutif,
- la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêt au sein du conseil d'administration,
- l'harmonisation de la durée du mandat des membres du conseil d'administration,
- l'établissement d'indicateurs spécifiques afin d'évaluer la performance de l'Agence.

Enfin, votre rapporteure estime qu'il pourrait être utile d'approfondir la réflexion sur la durée du mandat de l'Agence (5 ans) et les délais dans lesquels procéder à une évaluation de l'Agence (3 ans). Compte tenu du temps nécessaire pour que l'Agence atteigne sa vitesse de croisière, il conviendrait de réfléchir à une extension éventuelle de ces délais. Toutefois, cette question relève de la seule compétence de la commission ITRE.

Peut-être pourrait-on également se pencher sur la question de savoir pourquoi le nouveau règlement n'exclut pas expressément, comme le faisait le règlement (CE) n° 460/2004, la participation du personnel de l'Agence ou des membres du conseil d'administration aux groupes de travail visés à l'article 10, paragraphe 8, et s'en remet sur ce point aux règles internes de fonctionnement de l'Agence.

Les raisons sous-tendant chaque amendement proposé sont présentées dans les justifications.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. souligne que les dispositions du point 47 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et le Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁾ devraient s'appliquer à la prolongation du mandat de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information; souligne également que toute décision du législateur en faveur d'une telle prolongation ne préjuge pas des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Justification

Rappel des prérogatives budgétaires du Parlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union et à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union et à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur. ***À cet égard, les ressources budgétaires nécessaires devraient être allouées à l'Agence de sorte qu'elle puisse proposer, d'ici la fin de la deuxième année de son nouveau mandat, et après avoir consulté toutes les parties prenantes, une analyse détaillée relative à l'établissement d'une stratégie européenne sur la cybersécurité***

Justification

La cybersécurité est un domaine très important et dynamique qui concerne l'ensemble de notre société : l'industrie, les citoyens et les gouvernements. Comme cette question horizontale comprend un certain nombre d'aspects sensibles (activités liées au crime, protection des données financières et/ou personnelles, conservation des données, protection des infrastructures d'information critiques et sécurité de l'information sur les réseaux), qui relèvent tous de la compétence directe de l'ENISA, des dispositions financières doivent être prévues pour l'analyse de la capacité de l'Union à prévenir de telles infractions et/ou à réagir face à celles-ci.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 35

Projet de résolution législative

(35) Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Agence, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget autonome dont l'essentiel des recettes provient d'une contribution de l'Union et de contributions des pays tiers participant aux travaux de l'Agence. L'État membre d'accueil, ou tout autre État membre, devrait être autorisé à apporter des contributions volontaires aux recettes de l'Agence. La procédure budgétaire de l'Union reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes devrait procéder au contrôle des comptes.

Amendement

(35) Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Agence **et lui permettre d'effectuer de nouvelles tâches supplémentaires**, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget **suffisant et** autonome dont l'essentiel des recettes provient d'une contribution de l'Union et de contributions des pays tiers participant aux travaux de l'Agence. L'État membre d'accueil, ou tout autre État membre, devrait être autorisé à apporter des contributions volontaires aux recettes de l'Agence. La procédure budgétaire de l'Union reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes **européenne** devrait procéder au contrôle des comptes **afin de garantir la transparence et la responsabilité**.

Justification

Ces nouvelles tâches qui sont présentées dans la proposition de la Commission élargissent sensiblement le mandat de l'ENISA et auront une incidence budgétaire qui doit être prise en compte.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

5 bis. Le conseil d'administration exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence conformément aux articles 19 et 21 et il assure le contrôle et le suivi voulu des conclusions et des recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations, tant internes qu'externes;

Justification

Les responsabilités du conseil d'administration à l'égard de l'adoption et de l'exécution du budget devraient être expressément mentionnées en tant que tâche incombant au conseil d'administration. Afin d'assurer une meilleure appropriation et un meilleur suivi des conclusions des audits et des évaluations, le conseil d'administration, devant lequel le directeur est responsable, devrait être explicitement chargé de leur contrôle (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 5

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Projet de résolution législative

8. Le conseil d'administration ***peut créer des organes de travail, composés*** de ses membres, pour l'assister dans l'exécution de ses tâches, y compris dans l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.

Amendement

8. Le conseil d'administration crée ***un bureau exécutif, composé*** de ses membres, pour l'assister dans l'exécution de ses tâches, y compris dans l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.

Justification

Il convient de créer un bureau exécutif pour renforcer la surveillance exercée sur la gestion administrative et budgétaire via la préparation des décisions du conseil d'administration (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 6

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Projet de résolution législative

2. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Amendement

2. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. ***Ils ont également les capacités nécessaires en matière de gestion et d'administration ainsi qu'en matière budgétaire pour s'acquitter des***

tâches énumérées à l'article 5.

Les membres du conseil d'administration font par écrit une déclaration d'engagements et une déclaration indiquant tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ils déclarent, lors de chaque réunion, tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et aux votes sur ces points.

Justification

Les compétences des membres du conseil d'administration doivent correspondre à leurs attributions. En outre, il convient d'inclure une disposition visant à prévenir tout conflit d'intérêt, et la durée de leur mandat devrait être alignée sur celle qui est prévue pour d'autres agences (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 7

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Projet de résolution législative

3. Le mandat des **représentants des groupes visés au paragraphe 1, points a), b) et c)**, a une durée de quatre ans. Il peut être prolongé une fois. Si un représentant cesse d'appartenir à son groupe d'intérêt respectif, la Commission nomme un remplaçant.

Amendement

3. Le mandat des **membres du conseil d'administration** a une durée de quatre ans. Il peut être prolongé une fois. Si un représentant cesse d'appartenir à son groupe d'intérêt respectif, la Commission nomme un remplaçant.

Justification

Tous les membres du conseil d'administration devraient avoir un mandat de même durée, qu'ils soient désignés par la Commission ou par les États membres. La durée du mandat des représentants des États membres n'est pas précisée (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 8

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

Article 9 bis

Bureau exécutif

1. Un bureau exécutif, composé de membres du conseil d'administration, dont deux représentants de la Commission, est créé. Le nombre de ses membres n'excède pas le tiers de celui du conseil d'administration. Il se réunit au moins tous les trois mois.

2. Le bureau exécutif dispose d'un mandat officiel clairement défini par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration, de s'occuper des questions administratives et budgétaires au nom du conseil d'administration et de préparer les décisions, programmes et activités arrêtés par le conseil d'administration. Le bureau exécutif est responsable devant le conseil d'administration; dans ce contexte, il présente un rapport d'activité lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Justification

Il convient de créer un bureau exécutif pour renforcer la surveillance exercée sur la gestion administrative et budgétaire via la préparation des décisions du conseil d'administration (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 9

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Projet de résolution législative

Amendement

2. Le directeur exécutif est nommé et

2. Le directeur exécutif est nommé et

révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***Tout avis émis par la commission compétente est pris en compte avant qu'une nomination n'intervienne.***

Justification

Il convient de préciser que tout avis du Parlement sur le candidat retenu doit être pris en compte avant que celui-ci soit nommé.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Projet de résolution législative

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les fonctions et exigences de l'Agence peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur exécutif d'une durée maximale de **trois ans**.

Amendement

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les fonctions et exigences de l'Agence peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur exécutif d'une durée maximale de **cinq ans**.

Justification

La prolongation du mandat du directeur exécutif devrait porter sur une durée identique à celle du premier mandat.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Projet de résolution législative

4. Le programme de travail est structuré selon le principe de la gestion par activités (GPA). Il est conforme à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et au budget de l'Agence pour l'exercice correspondant.

Amendement

4. Le programme de travail est structuré selon le principe de la gestion par activités (GPA), ***avec indication des ressources humaines et financières qu'il est prévu d'allouer à chaque activité. À cet effet, le directeur exécutif établit, en accord avec la Commission, des indicateurs de performance spécifiques qui permettent une évaluation efficace des résultats obtenus. Le programme de travail comprend les aspects virtuels et non virtuels des tâches, activités et engagements de l'Agence.*** Il est conforme à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et au budget de l'Agence pour l'exercice correspondant.

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'Agence doivent fournir des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence et sur les résultats globaux obtenus en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 12

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Projet de résolution législative

5. Le directeur exécutif transmet le programme de travail, après adoption par le conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres et en assure la publication.

Amendement

5. Le directeur exécutif transmet le programme de travail, après adoption par le conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres et en assure la publication. ***Il accepte toute invitation qui lui est faite par la commission compétente du Parlement européen à présenter le***

programme de travail annuel et à tenir un échange de vues sur celui-ci.

Justification

Il s'agit d'officialiser la pratique des échanges de vues entre le directeur exécutif et la commission compétente sur le programme de travail annuel.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

5 bis. Le directeur exécutif prépare la stratégie pluriannuelle de l'Agence et la soumet au conseil d'administration après consultation du Parlement européen et de la Commission, au moins huit semaines avant la réunion correspondante du conseil d'administration.

Justification

Cet amendement vise à établir dans le règlement que le Parlement doit être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Projet de résolution législative

Amendement

1. Chaque année, le directeur exécutif soumet au conseil d'administration un projet de rapport général couvrant toutes les activités de l'Agence au cours de l'année précédente.

1. Chaque année, le directeur exécutif soumet au conseil d'administration un projet de rapport général couvrant toutes les activités de l'Agence au cours de l'année précédente. ***Ce rapport général comporte des indicateurs de performance spécifiques qui permettent une évaluation efficace des résultats obtenus.***

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'Agence doivent fournir des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence et sur les résultats globaux obtenus en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 15

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Projet de résolution législative

1. Dans les trois ans suivant la date d'institution visée à l'article 34, la Commission, en tenant compte de la position de toutes les parties intéressées, procède à une évaluation sur la base d'un mandat convenu avec le conseil d'administration. Cette évaluation vise à apprécier l'impact et l'efficacité de l'Agence dans la réalisation des objectifs visés à l'article 2, ainsi que l'efficacité des méthodes de travail de l'Agence. La Commission entreprend cette évaluation notamment afin de déterminer si une agence constitue toujours un instrument efficace et si le mandat de l'Agence doit être prolongé au-delà de la période visée à **l'article 34**.

Amendement

1. Dans les trois ans suivant la date d'institution visée à l'article 34, la Commission, en tenant compte de la position de toutes les parties intéressées, procède à une évaluation sur la base d'un mandat convenu avec le conseil d'administration. Cette évaluation vise à apprécier l'impact et l'efficacité de l'Agence dans la réalisation des objectifs visés à l'article 2, ainsi que l'efficacité des méthodes de travail de l'Agence. La Commission entreprend cette évaluation notamment afin de déterminer si une agence constitue toujours un instrument efficace et si le mandat de l'Agence doit être prolongé au-delà de la période visée à **l'article 33**.

Justification

Correction d'une référence erronée.

PROCÉDURE

Titre	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)
Références	(COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD))
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 19.10.2010
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 19.10.2010
Rapporteur Date de la nomination	Jutta Haug 20.10.2010
Date de l'adoption	15.6.2011
Résultat du vote final	+: 37 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Alexander Alvaro, Marta Andreasen, Francesca Balzani, Reimer Böge, Lajos Bokros, Andrea Cozzolino, Jean-Luc Dehaene, Isabelle Durant, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Estelle Grelier, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Claudio Morganti, Nadezhda Neynsky, Miguel Portas, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann, Jacek Włosowicz
Suppléants présents au moment du vote final	Frédéric Daerden, Edit Herczog, Jan Mulder, María Muñiz De Urquiza

11.10.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)
(COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD))

Rapporteur pour avis: Alexander Alvaro

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les technologies de l'information et de la communication font partie intégrante de la vie publique et privée en Europe.

Face à l'importance croissante de la sécurité des réseaux et de l'information et sur la base de l'expérience acquise et des défis transfrontaliers de plus en plus nombreux dans ce domaine, le mandat de l'ENISA doit être élargi et ses moyens doivent être accrus afin que cette agence puisse garantir et promouvoir un haut degré de sécurité et de protection des données.

À cet effet, dans la foulée de la proposition de la Commission, l'Agence devrait se doter d'un système d'alerte rapide, recueillir, analyser et coordonner les cas d'infractions à la sécurité des données et à la protection de la vie privée, et elle devrait aussi coopérer étroitement avec les États membres, les institutions européennes et les autorités judiciaires et policières, à leur demande ou de sa propre initiative.

En outre, dans le souci d'une transparence complète, la surveillance démocratique de l'Agence doit être renforcée.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les communications, infrastructures et services électroniques sont un facteur déterminant du développement économique et de la société. Ils remplissent une fonction essentielle pour la société et sont devenus des services aussi indispensables que l'approvisionnement en électricité ou en eau. Toute perturbation de ces services peut causer des dommages économiques considérables, d'où l'importance de mesures de protection et de résilience accrues visant à assurer la continuité des services vitaux. La sécurité des communications, infrastructures et services électroniques, en particulier leur intégrité et leur disponibilité, constituent des défis toujours plus nombreux. C'est un sujet de préoccupation croissante pour la société, notamment parce que pourraient se poser des problèmes, en raison de la complexité des systèmes, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'infrastructure physique qui fournit des services essentiels au bien-être des Européens.

Amendement

(1) Les communications, infrastructures et services électroniques sont un facteur déterminant du développement économique et de la société. Ils remplissent une fonction essentielle pour la société et sont devenus des services aussi indispensables que l'approvisionnement en électricité ou en eau. Toute perturbation de ces services peut causer des dommages économiques **et sociaux** considérables, d'où l'importance de mesures de protection et de résilience accrues visant à assurer la continuité des services vitaux. La sécurité des communications, infrastructures et services électroniques, en particulier leur intégrité et leur disponibilité, constituent des défis toujours plus nombreux. C'est un sujet de préoccupation croissante pour la société, notamment parce que pourraient se poser des problèmes, en raison de la complexité des systèmes, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'infrastructure physique qui fournit des services essentiels au bien-être des Européens.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les représentants des États membres, réunis au Conseil européen le 13 décembre 2003, ont décidé que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), qui devait être instituée sur la base de la

Amendement

(4) Les représentants des États membres, réunis au Conseil européen le 13 décembre 2003, ont décidé que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), qui devait être instituée sur la base de la

proposition soumise par la Commission, aurait son siège dans une ville de Grèce qui sera déterminée par le gouvernement grec.

proposition soumise par la Commission, aurait son siège dans une ville de Grèce qui sera déterminée par le gouvernement grec.
L'Agence a son siège à Héraklion (Crète).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans le domaine de la sécurité des communications électroniques et, plus généralement, de la sécurité des réseaux et de l'information, les mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les États membres et la Commission. L'application hétérogène de ces exigences peut nuire à l'efficacité et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer, au niveau européen, un centre d'expertise chargé de fournir des indications, des conseils et, lorsqu'il y est invité, une assistance concernant les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, sur lequel les États membres et les institutions européennes peuvent compter. L'Agence peut répondre à ces besoins en acquérant et en conservant un niveau élevé d'expertise et en assistant les États membres, la Commission et, par conséquent, le secteur des entreprises en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(7) Dans le domaine de la sécurité des communications électroniques et, plus généralement, de la sécurité des réseaux et de l'information, les mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les États membres et la Commission. L'application hétérogène de ces exigences peut nuire à l'efficacité et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer, au niveau européen, un centre d'expertise chargé de fournir des indications, des conseils et, lorsqu'il y est invité, une assistance concernant les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, sur lequel les États membres et les institutions européennes peuvent compter. L'Agence peut répondre à ces besoins en acquérant et en conservant un niveau élevé d'expertise et en assistant les États membres, la Commission et, par conséquent, le secteur des entreprises en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information, ***et de déterminer et de résoudre les questions de sécurité des réseaux et de l'information***, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'Agence devrait exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu de la législation actuelle de l'Union dans le domaine des communications électroniques et, en général, contribuer à rehausser le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment en fournissant une expertise et des conseils et en promouvant l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(8) L'Agence devrait exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu de la législation actuelle de l'Union dans le domaine des communications électroniques et, en général, contribuer à rehausser le niveau de sécurité des communications électroniques ***ainsi que le niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel***, notamment en fournissant une expertise et des conseils et en promouvant l'échange de bonnes pratiques. ***En outre, l'Agence devrait inspirer confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et des informations qu'elle diffuse, de la transparence de ses procédures et de ses modes de fonctionnement.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union et à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, ***à l'amélioration de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel ainsi qu'***à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Un ensemble de tâches assignées à l'Agence permettrait d'indiquer comment elle doit atteindre ses objectifs tout en lui laissant une certaine souplesse de fonctionnement. Au nombre des tâches exécutées par l'Agence devrait figurer la collecte des informations et données nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques et à l'évaluation, en coopération avec les États membres, de la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information en Europe. L'Agence devrait assurer la coordination avec les États membres et renforcer la coopération entre les parties prenantes en Europe, notamment en faisant participer à ses activités les organismes nationaux compétents et les experts du secteur privé dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. L'Agence devrait prêter assistance **à la Commission** et aux États membres dans leur dialogue avec les entreprises pour traiter les problèmes liés à la sécurité que posent les produits matériels et logiciels, contribuant ainsi à une approche concertée de la sécurité des réseaux et de l'information.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Un ensemble de tâches assignées à l'Agence permettrait d'indiquer comment elle doit atteindre ses objectifs tout en lui laissant une certaine souplesse de fonctionnement. Au nombre des tâches exécutées par l'Agence devrait figurer la collecte des informations et données nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques et à l'évaluation, en coopération avec les États membres, de la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information en Europe. L'Agence devrait assurer la coordination avec les États membres et renforcer la coopération entre les parties prenantes en Europe, notamment en faisant participer à ses activités les organismes nationaux compétents et les experts du secteur privé dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. L'Agence devrait prêter assistance **aux institutions de l'Union** et aux États membres dans leur dialogue avec les entreprises pour traiter les problèmes liés à la sécurité que posent les produits matériels et logiciels, contribuant ainsi à une approche concertée de la sécurité des réseaux et de l'information.

(14 bis) L'Agence devrait soutenir le Forum européen des États membres destiné à promouvoir l'échange

d'informations et de bonnes pratiques afin de fixer des priorités et des objectifs stratégiques communs en matière de sécurité et de résilience des infrastructures TIC et de participer activement à ses activités.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'Agence devrait faciliter la coopération entre les **organismes publics compétents** des États membres, notamment en favorisant la mise au point et l'échange de bonnes pratiques et de normes pour des programmes éducatifs et de sensibilisation. Une intensification des échanges d'informations entre les États membres facilitera cette action. L'Agence devrait aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, en particulier par la promotion du partage d'informations, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs et de formation.

Amendement

(20) L'Agence devrait faciliter la coopération entre les **autorités réglementaires indépendantes et compétentes** des États membres, notamment en favorisant la mise au point et l'échange de bonnes pratiques et de normes pour des programmes éducatifs et de sensibilisation. Une intensification des échanges d'informations entre les États membres facilitera cette action. L'Agence devrait aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, en particulier par la promotion du partage d'informations, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs et de formation.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) L'Agence devrait encourager les États membres et les fournisseurs de services à renforcer leurs normes de sécurité en général, de manière à ce que tous les utilisateurs d'internet puissent prendre les mesures nécessaires à la garantie de leur propre cybersécurité.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour pouvoir atteindre pleinement ses objectifs, l'Agence devrait établir des relations avec les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée pour dégager et analyser correctement les aspects «sécurité des réseaux et de l'information» de la lutte contre la cybercriminalité. Les représentants de ces autorités devraient devenir des parties prenantes de plein droit de l'Agence et être représentées au sein de son groupe permanent des parties prenantes.

Amendement

(25) Pour pouvoir atteindre pleinement ses objectifs, l'Agence devrait établir des relations ***et coopérer*** avec les autorités chargées du respect de la loi ***et de la protection*** de la vie privée ***et des données à caractère personnel*** pour dégager et analyser correctement les aspects "sécurité des réseaux et de l'information "de la lutte contre la cybercriminalité ***et de la protection des données à caractère personnel***. Les représentants de ces autorités devraient devenir des parties prenantes de plein droit de l'Agence et être représentées au sein de son groupe permanent des parties prenantes.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux compétences et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués: aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) institué par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE, aux organismes européens de

Amendement

(27) Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux compétences et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués: aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) institué par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE, aux organismes

normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et aux autorités de contrôle des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

européens de normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et aux autorités de contrôle *indépendantes* des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence assiste la Commission et les États membres en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires de la législation actuelle et future de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

1. L'Agence assiste la Commission, *les autres institutions de l'Union* et les États membres en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires de la législation actuelle et future de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, *comme en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel*, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence garantit un niveau élevé de protection et de sécurité des données.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assister la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement

a) assister la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques, **juridiques** et socioéconomiques, et des travaux préparatoires à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, **et dans celui de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne les médias en ligne;**

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) faciliter la coopération au sein des États membres, et entre les États membres et **la Commission**, dans leurs efforts pour **atteindre une dimension transnationale afin de** prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, **de** les détecter et **d'y** faire face;

Amendement

b) faciliter la coopération au sein des États membres, et entre les États membres et **les institutions de l'Union, à leur demande ou de sa propre initiative**, dans leurs efforts pour prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, les détecter et y faire face, **lorsque cela a une incidence transfrontière;**

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) assister les États membres et les

Amendement

c) assister les États membres et les

institutions et organismes européens dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;

institutions et organismes européens, **à leur demande ou de sa propre initiative**, dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **évaluer régulièrement, en coopération avec** les États membres et les institutions européennes, **la situation en matière de** sécurité des réseaux et de l'information **en Europe**;

Amendement

d) **sur la base des informations fournies par** les États membres et les institutions **de l'Union conformément aux dispositions de l'Union et aux dispositions nationales arrêtées en vertu de la législation de celle-ci, être informé de l'état le plus actualisé de la** sécurité des réseaux et de l'information **dans l'Union dans l'intérêt des États membres et des institutions de l'Union**;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) favoriser la coopération entre les organismes publics compétents **en Europe et, en particulier, accompagner leurs** efforts pour mettre au point et échanger de bonnes pratiques **et des normes**;

Amendement

e) favoriser la coopération entre les organismes publics compétents **et entre parties prenantes publiques et privées dans l'Union, à leur demande ou de sa propre initiative, en facilitant le dialogue et les** efforts pour mettre au point et échanger de bonnes pratiques, **promouvoir et garantir leur totale indépendance, promouvoir le partage d'informations et la sensibilisation, et faciliter l'établissement et l'adoption de normes européennes et internationales en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services**

électroniques;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) faire bénéficier les autorités de police et les autorités judiciaires, à leur demande ou de sa propre initiative, de ses compétences en matière de lutte contre la cybercriminalité et de réaction aux cyberincidents;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) faire bénéficier les autorités de police et les autorités judiciaires, à leur demande ou de sa propre initiative, de ses compétences en matière de lutte contre la cybercriminalité et de réaction aux cyberincidents; l'Agence n'est cependant pas habilitée à lancer des enquêtes pénales spécifiques et n'a pas vocation à fournir régulièrement une aide opérationnelle aux autorités de police et aux autorités judiciaires, sous la forme, par exemple, d'enquêtes sur la cybercriminalité ou de recherches en criminalistique informatique;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) encourager les bonnes pratiques en matière de sécurité du traitement des données en appliquant en son sein les procédures de sécurité les plus efficaces et les plus modernes, ainsi que leurs méthodes de mise en œuvre, tout en minimisant autant que possible leurs répercussions sur la vie privée et faire office de point de référence dans la mise en œuvre pratique des meilleures techniques disponibles dans le domaine de la sécurité;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) assister les *États membres et les institutions et organismes européens, à leur demande*, dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;

i) assister les institutions *de l'Union et les organismes créés par le droit européen* dans leurs efforts pour mettre en place des moyens *de prévention*, de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) exécuter les tâches confiées *à l'Agence* par les actes législatifs de l'Union.

k) exécuter les tâches *qui lui sont* confiées par les actes législatifs de l'Union, *tels qu'ils sont adoptés par le Parlement européen et le Conseil*.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT)

1. L'Agence apporte son soutien aux CERT des États membres et de l'Union, ainsi qu'à la création et au fonctionnement d'un réseau des CERT des États membres et de l'Union, comprenant les membres du groupe des CERT gouvernementales européennes. Afin de contribuer à assurer que toutes les CERT des États membres et de l'Union disposent de capacités suffisamment avancées et que ces capacités correspondent, autant que possible, à celles des CERT les plus avancées, l'Agence apporte son assistance pour l'évaluation comparative des CERT et promeut le dialogue et les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les CERT et le groupe des CERT gouvernementales européennes. L'Agence promeut et soutient la coopération entre les CERT concernées des États membres et de l'Union en cas d'incidents qui touchent ou sont susceptibles de toucher plusieurs d'entre elles.

2. L'Agence facilite les contacts et les échanges d'informations et de bonnes pratiques avec les CERT, groupes et forums étatiques et autres, concernés, dans les pays tiers.

3. L'Agence joue le rôle d'organe de coordination des CERT dans l'Union européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par leurs membres. Après cette déclaration, le Parlement européen adopte un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de son avis.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration ***peut être*** invité à faire une déclaration devant la ***commission compétente*** du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette ***dernière***.

2. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration ***est*** invité à faire une déclaration devant la ***ou les commissions compétentes*** du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette ***ou de ces dernières***. ***Après cette déclaration, le Parlement européen adopte un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu. Le conseil d'administration informe le***

Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de son avis.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif *peut être* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif *est* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration crée, sur proposition du directeur exécutif, un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties intéressées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, les organisations de consommateurs, les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information et les autorités chargées du respect de la loi et de la *vie privée*.

Amendement

1. Le conseil d'administration crée, sur proposition du directeur exécutif, un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties intéressées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, les organisations de consommateurs, les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information et les autorités chargées du respect de la loi et de la *protection des données*.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le conseil d'administration fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 par l'Agence, y compris celles concernant le délégué à la protection des données de l'Agence.

PROCÉDURE

Titre	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)		
Références	COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 19.10.2010		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 19.10.2010		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Alexander Alvaro 9.12.2010		
Examen en commission	24.5.2011	19.9.2011	11.10.2011
Date de l'adoption	11.10.2011		
Résultat du vote final	+: 48	–: 1	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Sonia Alfano, Alexander Alvaro, Roberta Angelilli, Vilija Blinkevičiūtė, Rita Borsellino, Emine Bozkurt, Simon Busuttil, Carlos Coelho, Rosario Crocetta, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Sophia in 't Veld, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Juan Fernando López Aguilar, Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu, Nuno Melo, Claude Moraes, Jan Mulder, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Jacek Protasiewicz, Carmen Romero López, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Wim van de Camp, Axel Voss, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Edit Bauer, Anna Maria Corazza Bildt, Cornelis de Jong, Dimitrios Droutsas, Ioan Enciu, Nadja Hirsch, Ádám Kósa, Hubert Pirker, Bogusław Sonik, Cecilia Wikström		

PROCÉDURE

Titre	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)			
Références	COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD)			
Date de la présentation au PE	30.9.2010			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 19.10.2010			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 19.10.2010	IMCO 19.10.2010	LIBE 19.10.2010	
Avis non émis Date de la décision	IMCO 11.10.2010			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Giles Chichester 10.11.2010			
Examen en commission	27.1.2011	31.3.2011	5.10.2011	20.10.2011
Date de l'adoption	20.2.2013			
Résultat du vote final	+: -: 0:	48 2 0		
Membres présents au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Josefa Andrés Barea, Zigmantas Balčytis, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, Fiona Hall, Jacky Hénin, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Béla Kovács, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Michèle Rivasi, Paul Rübig, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Marita Ulvskog, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Ioan Enciu, Satu Hassi, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Seán Kelly, Bernd Lange, Marian-Jean Marinescu, Zofija Mazej Kukovič, Pavel Poc, Vladimír Remek, Algirdas Saudargas, Silvia-Adriana Țicău			
Date du dépôt	28.2.2013			